

ANNEXE I

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES IMPOTS DE LA WILAYA DE :

AGREMENT PROVISOIRE

(Article 25 de la loi n° 04-08 du 14 août 2004
relative aux conditions d'exercice des activités commerciales)
(Article 5 de l'arrêté du 29 Rabie Ethani 1426 correspondant au 7 juin 2005 fixant les modalités
d'application des dispositions du décret exécutif
n° 04-190 du 22 Jomada El Oula 1425 correspondant au 10 juillet 2004)

N° du

Le directeur des impôts de wilaya :

– Vu la demande introduite par :

Nom :

Prénom :

Raison sociale :

Agissant en qualité de :

Siège social ou adresse :

– Sollicite l'agrément en qualité de :

* importateur d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés (1)

* récupérateur et recycleur de métaux précieux (1)

– Vu les justifications fournies par celui-ci à l'appui de cette demande et après souscription au cahier des charges fixé par le décret exécutif n° 04-190 du 22 Jomada El Oula 1425 correspondant au 10 juillet 2004 fixant les modalités d'agrément et de souscription au cahier des charges pour l'exercice de l'activité d'importation d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux ;

« Un agrément provisoire est délivré au postulant pour l'inscription au registre de commerce ».

Alger, le

Signature

(1) Barrer la mention inutile

Note : Cet agrément n'est valable que pour l'inscription au registre de commerce.